

1688

1034/11

exp: GR

2 annexes

L'AN DEUX MIL HUIT

Le premier septembre

Par devant Maître Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire résidant à Dinant, à l'intervention de Maître Benoît COLMANT, notaire associé, résidant à Grez-Doiceau, ci-après désignés ensemble «le notaire soussigné».

ONT COMPARU

D'UNE PART

Ci-après dénommés ensemble «le vendeur»

ET D'AUTRE PART

2.a)

Ci-après dénommé «l'acquéreur»

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser en la forme authentique les conventions suivantes directement conclues entre eux. Le vendeur déclare avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit, pour francs, quittes et libres de toutes charges hypothécaires et privilégiées ou inscriptions généralement quelconques, à l'acquéreur, ici présent et qui accepte, les biens suivants, :

Description des biens

COMMUNE DE INCOURT - QUATRIEME DIVISION - PIETREBAIS

- (article 01779) - date de l'extrait de matrice

cadastrale : vingt-neuf juillet deux mil huit

Dans un ensemble commercial comprenant maison d'habitation, garage de mécanique automobile, appartement, terrain et dépendances, le tout situé à front de la chaussée de Namur, 32, cadastré ou l'ayant été section C, numéro 216/F/2, pour une contenance totale de quatre-vingt-deux ares trente-six centiares (82a 36ca) :

Le show-room, l'atelier mécanique, le parking à l'arrière et l'appartement sur et avec terrain, d'une contenance de trente-trois ares septante centiares (33a 70ca).

Tel que ces biens sont repris sous liseré bleu au plan



Remise
feuille
double

qui restera ci-annexé, après avoir été signé «ne varietur»
par les comparants et le notaire soussigné.

Ci-après dénommés "le bien"

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien précité ci-dessus, le bien prédécrit appartenait

qui précède et n'exige d'autre titre qu'une expédition des
présentes.

CONDITIONS

1. Le bien se vend dans l'état où il se trouve, tel qu'il se
comporte et s'étend dans ses bornes et limites, sans réserve
comme sans garantie de la contenance indiquée, la différence
fût-elle de plus d'un vingtième, sans garantie du bon état
du bâtiment, ni des vices en tout genre apparents ou non

apparents (notamment la présence de mэрule ou autres champignons nuisibles) et avec les servitudes de toutes natures, actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient s'y rattacher et que l'acquéreur fera valoir ou dont il se défendra à ses frais, risques et fortune, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui. Le vendeur déclare n'avoir, en ce qui concerne le bien prédécrit, constitué aucune servitude et n'en connaître pas d'autres que celles pouvant résulter soit de la situation des lieux, soit des lois et règlements en vigueur notamment en matières rurale et d'urbanisme, hormis ce qui est indiqué ci-dessous.

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur en ce qui concerne les mitoyennetés avec les propriétés voisines.

2. Les comparants conviennent que le bien prédécrit devra être libre d'occupation et d'encombrants au plus tard pour le premier octobre deux mil huit. Par conséquent, l'acquéreur aura la propriété du bien prédécrit à compter de ce jour et la jouissance, à partir du même moment, par la prise de possession réelle, à charge de supporter ou de faire supporter par qui de droit tous impôts et contributions y afférents, à partir du même moment.

3. a) Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous.

b) Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Commune d'Incourt, en date du trente et un juillet deux mil huit, soit moins de quarante jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par nos soins. Ladite lettre stipule ce qui suit :

«A titre précaire et sous toute réserve, le bien en cause :
1. est situé en zone d'habitat à caractère rural sur 50m de profondeur par rapport à l'axe de la chaussée de Namur, le solde étant en zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

2. a fait l'objet du remis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept :

* permis délivré le 27/12/1979 par le Collège échevinal d'Incourt qui a pour objet la construction d'un hall d'exposition et dont les références sont 75/1979;

* permis délivré le 10/06/1988 par le Collège échevinal d'Incourt qui a pour objet l'extension du garage existant et dont les références sont 13/1988;

* permis délivré le 24/01/2003 par le Collège échevinal d'Incourt qui a pour objet l'extension atelier carrosserie



régularisation et dont les références sont 65/2002;

* permis unique délivré le 11/03/2005 par le Collège échevinal d'Incourt qui a pour objet l'aménagement de parkings + maintien en activité garage + carrosserie et dont les références sont PU 2/2004;

3. n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977;

4. n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.»

c) Le vendeur ou son mandataire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1^{er}.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

d) Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1er, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

d) Le bien fait l'objet du permis unique dont question ci-dessus. L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'obtention d'un permis d'exploitation pour toute activité qu'il compte exercer dans le bien acquis sans aucun recours contre le vendeur. L'acquéreur accepte que le vendeur continue à exercer dans la partie du bien restant lui appartenir une activité de garagiste.

e) Le vendeur déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

f) Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;

- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

DIVISION NON SOUMISE A PERMIS DE LOTIR

Le vendeur déclare que le bien dont fait partie le bien présentement vendu n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir.

En conséquence, le notaire Pierre-Henri Grandjean, soussigné, conformément aux dispositions urbanistiques prévantées, a, par lettres recommandées en date du vingt-neuf juillet deux mil huit, notifié cette division au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Incourt et au Fonctionnaire délégué compétent.

Le Fonctionnaire délégué n'a pas répondu dans les délais prescrits.

La Commune d'Incourt a répondu par lettre du onze août deux mil huit ce qui suit littéralement transcrit : "Nous portons à votre connaissance que le Collège communal, en sa séance du 08/08/2008 a émis un avis favorable sur le plan de division d'un bien appartenant à Monsieur et l

2

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu et le solde du terrain restant lui appartenir ont une destination conforme au plan de secteur.

4. Le vendeur se dégage de toutes garanties au sujet de la nature du sol et du sous-sol et en particulier de celles découlant des articles 1641 à 1643 du Code civil.

5. L'acquéreur supportera désormais les redevances d'abonnement et de consommation pour l'eau et l'électricité et fera établir à ses frais toutes mutations nécessaires. Règlement de fourniture d'eau : Les comparants reconnaissent expressément que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau, imposé par la Société Wallonne des Distributions d'Eau, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, le vendeur et l'acquéreur sont tenus de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte de vente notarié. A défaut d'avoir relevé l'index du compteur contradictoirement ou de l'avoir fait relever par un agent du distributeur, le vendeur et l'acquéreur seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

Ne sont pas compris dans la présente vente les compteurs, conduites, canalisations et autres installations généralement quelconques, notamment des eaux, du gaz et de l'électricité, dont la propriété serait établie dans le chef de la Commune, des sociétés concessionnaires ou d'autres tiers.

6. Le transfert des risques à l'acquéreur s'effectue à l'instant. L'acquéreur prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres. Le



Moins de
dernier
feuille double

notaire soussigné attire l'attention de l'acquéreur qu'il est de son intérêt d'assurer le bien précité dès aujourd'hui étant donné que le vendeur ne peut garantir que ledit bien restera assuré par son contrat.

7. Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des dispositions de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer des travaux dans son bien à faire appel à un coordinateur de sécurité, et imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux effectués après le premier mai deux mil un. Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a déclaré qu'il n'a été effectué sur le bien vendu aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

8. Les comparants déclarent que le notaire soussigné a appelé leur attention sur les dispositions du Code wallon du logement institué par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit et en particulier sur l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à 13bis, à obtenir auprès du Collège des bourgmestre et échevins, pour les catégories de logements suivants :

- a) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages,
- b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés (28 m²),
- c) les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale,
- d) ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant (Kots, ...) ; à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas quatre personnes; ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés.

9. Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné de la modification de l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine opérée par le décret du premier avril deux mil quatre relatif à "l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter", dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout

acte de cession immobilière visé par l'article 85, les «données relatives au bien inscrite dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués» ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, al. 1, 3° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, quoique entré en vigueur le dix-sept juin deux mille quatre, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le notaire de recevoir néanmoins le présent acte. Les comparants déclarent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur l'entrée en vigueur prochaine du décret wallon du premier avril deux mille quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et plus spécialement :

a. sur l'obligation d'investigation et, le cas échéant, d'assainissement qui pèsent sur les personnes visées aux articles 19 et suivants du décret, parmi lesquelles figurent à titre subsidiaire les propriétaires (ou titulaires de droits réels) ;

b. sur la présomption de connaissance qui s'impose à eux depuis le premier janvier deux mille trois quant à l'état de pollution de leur sol ;

c. sur la faculté ouverte à ces débiteurs de se dégager de cette obligation en se substituant un tiers préalablement agréé, tel le cessionnaire, par application de la procédure organisée à l'article 20 du décret ;

d. sur la faculté dont dispose tout cédant au sens de l'article 85 du Cwatup de déclencher d'initiative une procédure d'investigation, débouchant le cas échéant sur un assainissement du site, aux conditions visées à l'article 17 du décret ;

et plus généralement dans ce contexte, sur l'opportunité manifeste de disposer d'informations aussi précises que possible relatives à l'état du sol préalablement à la formation du contrat et notamment, à toute prise de possession effective, notamment par la consultation de l'inventaire des "terrains à risque", régi à l'article 13 du décret, actuellement toujours en cours de confection.

Compte tenu de l'historique des activités menées dans le bien vendu, à savoir l'exploitation d'un garage, et le fait que cette activité est susceptible d'être considérée comme "à risque" au sens du décret wallon dont question ci-

avant, le notaire instrumentant attire l'attention des comparants sur les stipulations dont question ci-avant et plus particulièrement sur le fait qu'est considéré débiteur de l'obligation d'assainissement du sol, l'auteur de la pollution et à défaut, le propriétaire du bien.

L'acquéreur déclare qu'il entend poursuivre l'activité exercée par le vendeur dans le bien acquis, savoir l'exploitation d'un garage.

Ceci exposé :

- Les comparants déclarent avoir été informées antérieurement aux présentes par le notaire soussigné sur l'utilité de faire procéder à une étude de sol et ce, afin de constater l'état actuel du bien vendu et l'existence éventuelle d'une pollution.

- L'acquéreur déclare se satisfaire de l'étude de sol faite par le vendeur et ne pas avoir souhaité faire procéder à une nouvelle étude de sol (carottages supplémentaires) avant la signature de l'acte authentique de vente.

- Les comparants déclarent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le fait que dans l'hypothèse où une pollution du sol devait être ultérieurement constatée dans le bien vendu, cette étude de sol leur permettra de déterminer le débiteur de l'obligation d'assainissement dont question ci-avant où dans quelle mesure chacune des parties pourrait y être tenue.

10. L'acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance de l'article 4bis du Code Wallon du logement, tel que modifié par l'article 12 du décret wallon du quinze mai deux mil trois qui impose que tout nouveau logement individuel ou collectif soit équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. Les logements existants devront quant à eux se conformer à cette obligation pour le premier juillet deux mil six au plus tard.

11. Le vendeur déclare que le bien vendu est équipé de citernes à mazout et qu'il les a mises en conformité avec la législation en vigueur.

12. Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur, en ce compris les éventuels frais de plan, bornage et mesurage. De plus, tout supplément de droits d'enregistrement exigible par suite de la majoration de la base imposable fixée par l'administration fiscale, incombera exclusivement à l'acquéreur.

CONDITIONS SPECIALES - SERVITUDES

Les comparants sont convenus entre eux de ce qui suit :

a) Servitudes de passage :

Les comparants conviennent que le bien vendu sera grevé, à titre gratuit et perpétuel, d'une servitude de passage au profit du bien restant appartenir au vendeur, telle que l'assiette de cette servitude est reprise sous liserés rose au plan prévaut.

Les comparants conviennent que le bien restant appartenir au vendeur sera grevé d'une servitude de passage au profit du bien vendu, telle que l'assiette de cette servitude est reprise sous liseré orange audit plan. Les propriétaires des parcelles desservies par lesdites servitudes de passage s'entendront pour effectuer les travaux d'entretien à frais communs en vue de laisser en tout temps ces passages en état de supporter le passage de tous types de véhicules. Ces passages devront rester libre en tout temps.

b) Le vendeur déclare grever le bien restant lui appartenir d'une servitude de jour, à titre gratuit et perpétuel, relativement aux fenêtres se trouvant dans la partie avant de l'atelier mécanique. L'acquéreur devra opacifier les vitres existantes au plus tard dans les six mois de la signature des présentes.

c) Le vendeur devra boucher au moyen de blocs de béton les différentes ouvertures (autres que les fenêtres) situées entre la maison et l'atelier mécanique, au plus tard dans les six mois de la signature des présentes. L'escalier figurant sur le plan ci-annexé sera démonté au plus tard pour le premier novembre deux mil huit.

d) Actuellement, il n'existe qu'un seul compteur pour l'électricité et qu'un seul compteur pour l'eau dans la propriété. Par conséquent, le vendeur s'engage à faire installer dans le bien restant lui appartenir un nouveau compteur électrique et un nouveau compteur pour l'eau et à raccorder son réseau sur ces nouveaux compteurs dans le même délai. Il en ira de même pour le réseau de chauffage de l'ensemble de la propriété.

e) L'ensemble de la propriété est raccordé à un réseau unique d'égouttage. Les comparants conviennent de grever mutuellement le bien vendu et le bien restant appartenir au vendeur d'une servitude en sous-sol pour l'égouttage existant, à titre perpétuel et gratuit. Par ailleurs, les comparants s'accordent à créer à frais communs un égouttage permettant l'évacuation des eaux du parking situé à l'arrière du bien vendu à travers les biens restant appartenir au vendeur. L'entretien, la réparation ou le remplacement de ces égouttages se fera à frais communs.

f) Le vendeur s'engage, à titre de servitude perpétuelle et gratuite, à laisser le libre accès aux gouttières du bien vendu pour les travaux d'entretien, de remplacement ou de réparation.

g) Le système chauffage de l'appartement vendu se trouve dans la partie du bien vendu restant appartenir au vendeur. L'acquéreur le déplacera à ses frais dans sa partie au plus tard six mois après la signature du présent acte et sera tenu des réparations des dégâts éventuellement causés par ce déménagement.

h) L'acquéreur pourra clôturer son bien à ses frais. En aucun cas, la clôture ne pourra empêcher ou gêner les

passages dont question ci-dessus.

i) Enfin, la présente vente concerne une partie de l'ensemble des biens appartenant au vendeur. Cette division peut entraîner un état de choses constitutif de servitudes si ces fonds avaient appartenu à deux propriétaires différents. Il peut en être ainsi notamment des plantations situées à une distance inférieure à la distance réglementaire, des fenêtres, jours et vues, comme aussi des canalisations souterraines (eau, égouts, électricité, etc...) et des raccordements aériens (électricité, télédistribution, etc...) ainsi que des tuyaux de décharges, corniches et gouttières, et caetera, cette énumération n'étant pas limitative. Cet état de chose sera maintenu à titre servitude par destination du père de famille.

j) Les comparants déclarent que les murs séparant leurs propriétés respectives restent mitoyens.

Les comparants s'engagent à faire respecter ce qui est indiqué par leurs ayants cause ou ayants droit à tous titres.

PRIX

Les comparants déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le ... que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur à concurrence de ...

j) ... sentement, au moyen de la comptabilité du notaire soussigné; dont quittance entière et définitive faisant double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet. Si cette somme est payée par virement, chèque ou transfert, la quittance n'en est donnée que sous réserve d'encaissement et sans novation. En application de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés; la partie venderesse déclarant ne pas être redevable de pareils droits.

REGLEMENT COLLECTIF DES DETTES - SURSIS - CONCORDAT JUDICIAIRE - FAILLITE

Les comparants déclarent au notaire soussigné qu'aucune requête n'a été déposée à ce jour dans le cadre d'un règlement collectif des dettes et n'avoir pas obtenu ni sollicité un sursis provisoire ou définitif ou un concordat judiciaire, ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclarés en faillite, ne pas être pourvues d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

MENTIONS D'ORDRE FISCAL

1. Lecture a été donnée par le notaire soussigné aux comparants des dispositions contenues au premier alinéa de

l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe conçu comme suit : "En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

2. L'acquéreur, expressément interpellé à ce sujet, déclare ne pouvoir bénéficier actuellement d'aucune réduction des droits d'enregistrement prévues aux articles 53, 57 et 62 du Code des droits d'enregistrement.

3. Après avoir été informée des articles 62 paragraphe deux et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, Monsieur SWINNE nous a déclaré avoir été assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 655.244.007.

4. Le vendeur déclare avoir connaissance des articles 90 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus portant sur la plus-value réalisée sur les immeubles bâtis/non bâtis. Il déclare en outre que son domicile fiscal est établi en Belgique et qu'il est soumis à l'impôt sur les revenus en qualité de résident en Belgique.

RESTITUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné toutes informations concernant la possibilité de restitution des droits d'enregistrement, en cas de revente, dans les deux ans, telle que prévue à l'article 212 du Code des droits d'enregistrement.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné sur le vu des pièces requises par la loi, certifie tels qu'ils sont ci-dessus mentionnés, les nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants. Par ailleurs les comparants déclarent avoir expressément autorisé le notaire soussigné à faire mention de leurs numéros de registre national aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DECLARATION FINALE

Les comparants déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des comparants, prévaudra.

DONT ACTE

Fait et passé en l'étude, à Dinant, date que dessus et lecture intégrale et commentée faite des présentes, les

Sous mot nul

RC

comparants, ici présents comme dit est, ont signé avec Nous, Notaires.

[Handwritten signatures in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

Enregistré à Dinan le 11/11/19

Vol. 139

case 17

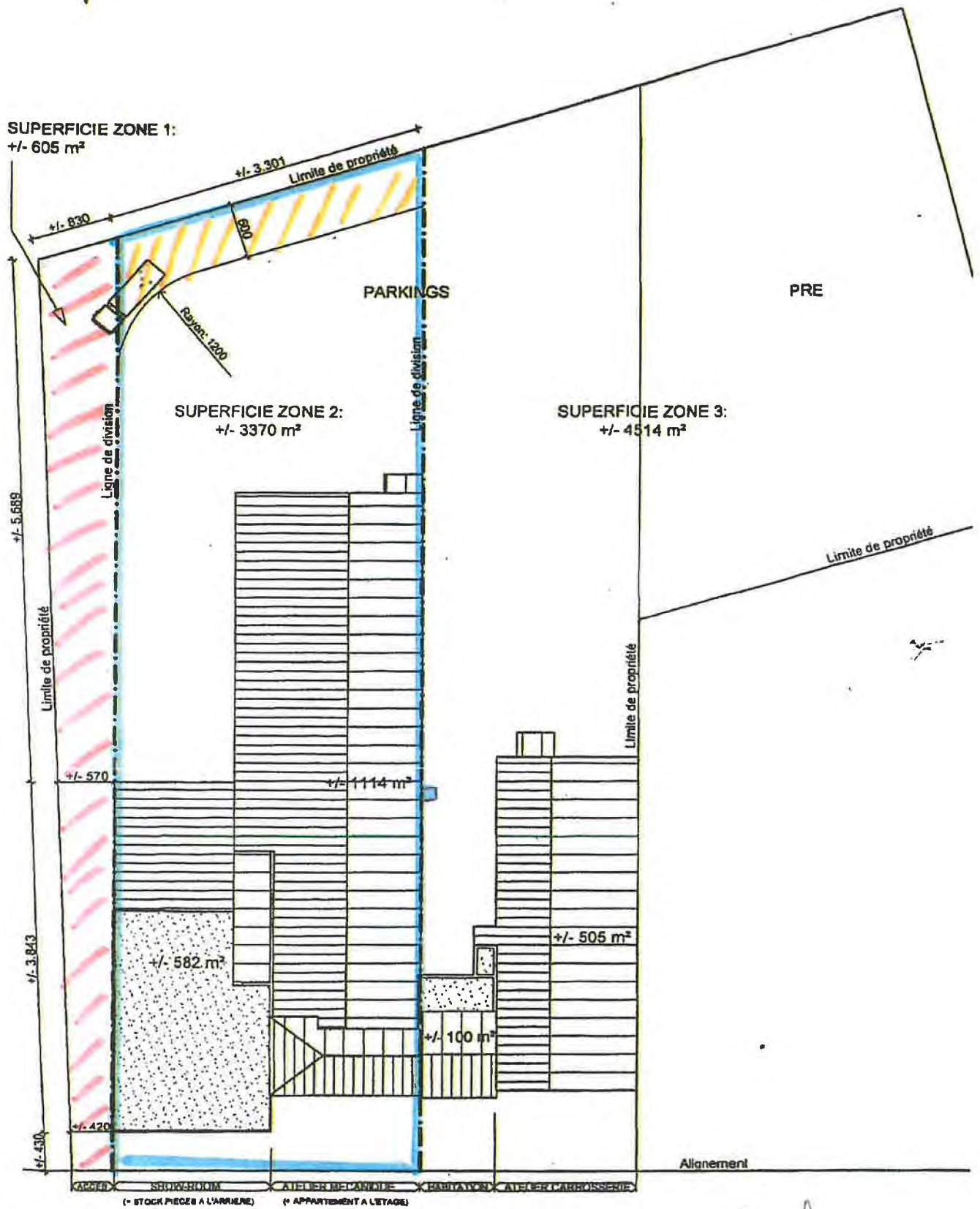
Act. roles sans

Montant : cinquante-cinq mille six cent vingt-cinq euros

Le Receveur

F1034/N

P. DEFOIN

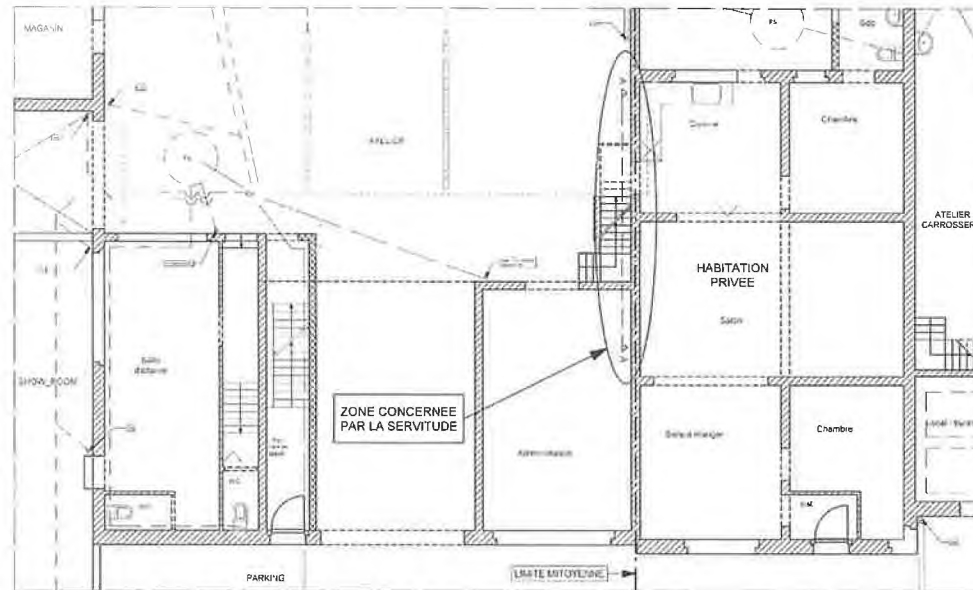


Echelle: 1/500

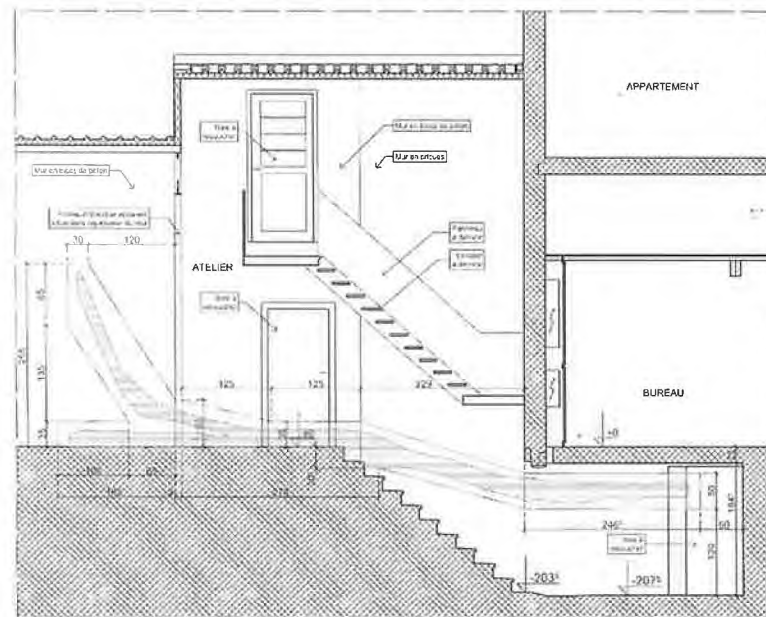
CHAUSSÉE DE NAMUR

Enregistré à Digne
le quinze septembre deux mil huit
vol 1144 fol. 12 csa 00
un rôle sans renvoi
Reçu vingt-cinq euros (25 EUR).
Le Receveur,

P. DEFOIN



IMPLANTATION: 1/100



COUPE A-A 1/50

LEGENDE:

- Zone recroûlée à l'endroit du passage de gaines techniques
- Zone de servitude afin d'éviter tout percement de vos gaines

VENDEUR
ACHETEUR
SITUATION DU BIEN Chaussée de Namur, 32 1315 PIETREBAIS
PLAN DRESSE PAR <i>Edwin Swinne</i> ARCHITECTE Edwin SWINNE Rue des Fripiers 7 1367 HUPPKYE Tél: 010/44 84 24 Fax: 010/45 20 57 E-mail: sd.architectures@skynet.be